

# VD\_OMNI PE.2016.0393 vom 20. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0393](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0393)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0393 du 20 février 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0393 del 20 febbraio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Office des curatelles et tutelles professionnelles | Admission du recours d'une ressortissante kosovare au bénéfice d'une admission provisoire contre le refus de l'autorité de lui délivrer une autorisation de séjour. Sans doute, la recourante a contracté une dette importante à l'égard de l'assistance publique, mais il est établi qu'elle souffre d'une atteinte à la santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents, ce qui peut expliquer qu'elle n'ait plus exercé d'activité lucrative depuis bientôt dix ans. Elle perçoit du reste une rente complète de l'AI depuis quatre ans et une curatelle de représentation a été instituée en sa faveur. Dès lors, l'autorité a perdu de vue que les difficultés d'intégration auxquelles la recourante est confrontée ne résultent pas d'une mauvaise volonté de sa part, mais paraissent plutôt découler de son état de santé.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, ressortissante d'un pays avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité, la recourante se prévaut uniquement de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), à teneur duquel les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

### E. 3

p. 41/42 et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en

Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les réf. citées).

#### E. 4

a) En la présente espèce, force est de constater avec l'autorité intimée que l'intégration de la recourante en Suisse s'avère plutôt aléatoire. Bien qu'elle vive en Suisse depuis quinze ans, la recourante n'a que peu travaillé et la plupart du temps, a été assistée par les services sociaux. Sans doute, la recourante est entrée en Suisse avec ses quatre enfants et l'on peut, dans une certaine mesure, comprendre qu'elle ait également dû consacrer son temps à leur éducation. On relèvera cependant qu'au vu de ses carences en la matière, la garde de ses enfants a dû être confiée au SPJ et certains d'entre eux ont été placés temporairement. On retire en outre du dossier qu'elle n'a plus aucun contact avec sa deuxième fille, D. \_\_\_\_\_, et ce depuis plusieurs années. La recourante aurait ainsi pu, sans difficulté majeure, consacrer une partie de son temps libre à chercher un emploi, ce qu'elle n'a fait que durant des périodes relativement limitées. C'est seulement depuis le mois de février 2015, soit depuis le versement des prestations complémentaires à la rente AI qu'elle perçoit, que la recourante peut être considérée comme autonome d'un point de vue financier. Cette situation a eu pour conséquence que la recourante a contracté à l'égard de l'assistance publique une dette importante, dont le montant total est inconnu, puisqu'il ne figure pas au dossier. On sait en revanche que, pour la seule période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2014, cette dette se montait à 72'683 fr.60. C'est seulement grâce au versement rétroactif de l'AI que ce dernier montant a pu être remboursé. Cette autonomie n'a toutefois pas empêché la recourante de continuer à contracter des dettes, puisqu'au 28 juin 2016, des poursuites pour un montant total de 71'150 fr.95 lui ont été notifiées. Tous ces éléments, à l'évidence rédhibitoires, ne parlent guère en faveur d'une intégration poussée de la recourante en Suisse et s'opposent à ce qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée. b) La recourante fait cependant valoir que cette situation ne lui serait pas imputable, ce que l'autorité intimée aurait refusé à tort, selon elle, de reconnaître. Pour l'essentiel, elle met en avant son état de santé. Le dossier de la recourante met en évidence que celle-ci souffre d'une pathologie psychiatrique complexe, se traduisant par des troubles de la motricité, des organes et des sens, ainsi que de la personnalité (cf. certificat de la Dresse L. \_\_\_\_\_, médecin à \_\_\_\_\_, du 5 décembre 2014). Une médication psychotrope lui a du reste été prescrite (cf. certificat de la Dresse K. \_\_\_\_\_, du 10 décembre 2014). Il semblerait même que son état de santé se soit aggravé ces dix dernières années, puisque la recourante a été hospitalisée dans un établissement psychiatrique. Dans cette mesure, il est démontré que la recourante souffre d'une atteinte à la santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents. Cela peut expliquer qu'elle n'ait plus exercé d'activité lucrative à compter du mois de février 2007. Dès lors, sa situation socio-professionnelle précaire ne résulte au demeurant pas d'une mauvaise volonté de sa part, mais paraît plutôt découler de son état de santé, ce que l'autorité intimée semble avoir perdu de vue. On relève par ailleurs qu'au vu de la restriction considérable apportée à sa capacité de travail, la recourante a été mise au bénéfice d'une rente complète de l'AI avec effet au 1<sup>er</sup> février 2013. Ceci étant, la situation financière de la recourante ne s'est guère améliorée depuis que celle-ci perçoit les prestations complémentaires, puisqu'elle a accumulé les impayés, accroissant ainsi l'état des poursuites notifiées à son encontre. La recourante a toutefois pris conscience de cette

situation puisqu'elle a requis d'être placée sous curatelle. Le 31 octobre 2016, une curatelle de représentation et de gestion a été instituée en sa faveur. La Justice de Paix a du reste expressément reconnu que la recourante était incapable de gérer ses affaires financières et administratives en raison de ses troubles du comportement. Sur ce volet également, il appert que la précarité de la situation financière de la recourante n'est pas consécutive à une faute de sa part, mais paraît davantage résulter de son état de santé. Quant à sa seule et unique condamnation à une amende pour contravention à la LPAS, elle remonte à 2004; depuis lors, aucun autre élément ne vient entacher la réputation de la recourante sur le plan pénal.

c) Pour toutes ces raisons, le Tribunal est d'avis qu'en refusant de délivrer à la recourante une autorisation de séjour pour des motifs qui ne peuvent être imputés à celle-ci, l'autorité intimée a excédé le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la présente matière.

#### **E. 5**

LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) Au surplus, la recourante obtient gain de cause avec l'assistance d'un conseil et a droit à de pleins dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), dont le montant sera fixé conformément au tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 (TFJDA; RSV 173.36.5.1)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.